

AURIS PATRIMOINE

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65 CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : AURIS PATRIMOINE

- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** L'OPCVM a été agréé le 15/12/2017 et a démarré le 12/01/2018 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Caractéristiques					Montant minimum de souscription ultérieure
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	
C (*)	FR0013298577	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1 part	1 part

(*) valeur nominale : 100 euros

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
 - **Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**
AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
 - **Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :**
Téléphone : (+33) 1 42 25 83 40, E-mail: middlegco@aurisgestion.com

II. ACTEURS

- **Société de gestion**
AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.
Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.
- **Dépositaire et Conservateur**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS
 - a) Missions :
 1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 3. Suivi des flux de liquidité
 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission
 5. Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcmcs.com/>
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS
 - b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cmcmcs.com/>
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS
 - c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CM CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS
- **Prime Broker :** Néant

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat** : Crédit Industriel et Commercial (CIC)
- **Commissaire aux comptes**
Cabinet MAZARS France, 61, rue Henri Regnault 92075 Paris La Défense Cedex.
Représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux
- **Délégué de la gestion administrative et comptable**
CM-CIC ASSET MANAGEMENT, 4 rue Gaillon, 75002 PARIS.
Société de Gestion agréée par l'AMF.
- **Commercialisateur** : AURIS GESTION
- **Conseillers** : Néant

III. **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

1. **Caractéristiques générales**

- **Caractéristiques des parts**
 - **Code ISIN** : FR0013298577 (Part C)
 - **Nature des droits attachés aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.
 - **Modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
 - **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.
 - **Forme des parts** : Au porteur.
 - **Fractionnement** : Néant.
- **Date de clôture** : Dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars.
- **Indications sur le régime fiscal**
 - L'OPCVM n'est pas éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).
 - L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour l'investisseur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur sa situation personnelle, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

2. **Dispositions particulières**

- **Code ISIN** : FR0013298577 (Part C)
- **Objectif de gestion** : L'OPCVM a pour objectif de réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur composite de référence suivant : 15% EONIA capitalisé + 60% MSCI World en USD converti en Euros + 25% Euro MTS 3-5 ans, sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans.
- **Indicateur de référence**

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. Les porteurs de parts peuvent y accéder, sur demande, au siège social de la société de gestion.

L'**EONIA** (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé quotidiennement par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro (code Bloomberg : EONCAPL7, site Internet : www.ecb.europa.eu).

A compter du 02 octobre 2019, l'EONIA sera calculé sur la base de l'€ster. L'EONIA = €ster +8,5 bps

L'€STR est l'acronyme de Euro Short-Term Rate (en français « taux en euro à court terme ») et est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la BCE (https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html)

Les indices de référence utilisés par le fonds (EONIA et €ster) sont, à la date du présent prospectus, fournis par des administrateurs d'indices bénéficiant du régime transitoire prévu par le règlement (UE) 2016/1011 (le "règlement Benchmark") et en conséquence, ne peuvent pas encore être inclus dans le registre des administrateurs et des indices tenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du règlement Benchmark. Ces administrateurs d'indices devraient demander l'autorisation ou l'enregistrement en tant qu'administrateur en vertu du règlement Benchmark avant le 1er janvier 2020. Les informations mises à jour sur ce registre devraient être disponibles au plus tard le 1er janvier 2020.

Le **MSCI World** est un indice boursier constitué de valeurs cotées, comme son nom l'indique, dans le monde entier. Il permet ainsi de mesurer la performance des marchés boursiers de 23 pays distincts, considérés comme les plus développés économiquement (code Bloomberg : MXWO Index, site Internet : www.msci.com). L'administrateur de cet indice est enregistré auprès de l'ESMA au titre de l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "règlement Benchmark").

L'**Euro MTS 3-5 ans** est représentatif de la performance des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans (code Bloomberg : EMTXBC, site Internet : www.ftse.com).

L'administrateur de cet indice, FTSE International Limited, est bien enregistré auprès de l'ESMA au titre de l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "règlement Benchmark").

L'indicateur de référence est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. La composition du Fonds peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indicateur.

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro ; ils tiennent compte du réinvestissement des dividendes/coupons (MSCI World et Euro MTS 3-5 ans) et de la capitalisation des intérêts (EONIA). La fréquence de rebalancement de l'indicateur de référence est annuelle.

➤ **Stratégie d'investissement**

▪ **Description des stratégies utilisées**

Le fonds AURIS PATRIMOINE est un fonds d'allocation d'actifs qui investit sur différentes classes d'actifs : actions, taux, actifs monétaires.

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. Dans un objectif de valorisation du portefeuille, le gérant peut investir en parts ou actions d'OPC jusqu'à 100% de son actif net.

Le gérant peut également investir jusqu'à 100% de son actif en titres vifs.

Allocation tactique du Fonds

Une équipe pluridisciplinaire assure un suivi au fil de l'eau de l'application de la stratégie et se consacre à la sélection des instruments financiers correspondant le mieux à l'orientation définie. A plus court terme, les choix de classes d'actifs, sont donc complétés par :

- **Des allocations géographiques**
S'agissant de l'exposition aux actions, la politique de gestion du Fonds prend en compte une répartition des risques.
- **Des allocations sectorielles**
Aucun secteur économique n'est prédominant et le gérant évite les secteurs à risque en fonction de son analyse et de ses anticipations.
- **Des sélections de taille d'entreprise**
La répartition entre les tailles d'entreprises (petites, moyennes et grandes capitalisations) reste fonction des opportunités de croissance identifiées, des risques en présence, notamment eu égard à la liquidité des valeurs sélectionnées.
- **Des catégories de dettes**
Le rapport rendement - risque des différentes catégories (émetteurs souverains ou privés, risque « Investment Grade », ou spéculatif - High Yield) et les anticipations de taux de défaut sont analysés et pris en compte dans la mise en œuvre de la stratégie.
- **Une comparaison des styles de gestion**
Le style (value, croissance, ...) des gérants spécialisés sélectionnés tiendra compte des risques anticipés par le scénario économique.

Sélection des actions et des obligations

La sélection des actions en direct se fait principalement sur des critères fondamentaux, en privilégiant les titres présentant une sous-valorisation par rapport à leur valeur intrinsèque ou des perspectives de croissance attrayantes par rapport au cours boursier. Le processus de sélection s'appuie notamment sur la recherche fondamentale interne et externe.

Sélection des obligations

La sélection des obligations s'opère également sur des critères fondamentaux. S'agissant des signatures privées, elles portent sur des titres offrant des niveaux d'information et de transparence adéquats. Le processus de sélection s'appuie notamment sur la recherche interne et externe ainsi que sur l'analyse comparative des opportunités de marché pour un niveau de qualité et d'échéance déterminé.

Sélection des OPC

La sélection des OPC sera principalement basée sur les critères suivants :

1. Identification des OPC mettant en œuvre une thématique ou une stratégie d'investissement jugées compatibles avec l'objectif de gestion de l'OPCVM,
2. Analyse de la stratégie de chaque OPC via des outils internes et externes,
3. Accès régulier aux informations de reporting, notamment en termes de risque et de performance.

L'OPCVM s'engage à respecter les expositions sur l'actif net suivantes :

- **de 20% à 100% sur les marchés d'actions**, de toutes zones géographiques de toutes tailles de capitalisations y compris des actions de petite et moyenne capitalisations boursières (jusqu'à 1 milliard d'euros), de tous secteurs, dont :
 - de 0% à 25% sur les actions de pays émergents (OCDE et hors OCDE),
 - de 0% à 30% sur les actions de petite et moyenne capitalisations boursières.
- **de 0% à 60% en instruments de taux d'émetteurs publics ou privés**, de toutes notations appréciées par la société de gestion ou non notés, dont :
 - de 0 à 60% en obligations de catégorie Investment Grade,
 - de 0% à 60% en instruments de taux spéculatifs présentant une notation inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme, selon l'échelle Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion ou non notés.
 - de 0% à 60% sur le marché des obligations convertibles.
 - de 0 à 20% en obligations contingentes convertibles (dites « CoCos ») : ces titres présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur (dette subordonnée). De plus, ces titres sont assortis d'un mécanisme de

sauvegarde qui peut les transformer en actions ordinaires en cas d'événement déclencheur menaçant la solvabilité de la banque émettrice.

-
La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 5.

La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou de les conserver.

- de 0% à 60% au risque de change sur les devises autres que l'Euro.

▪ Description des Actifs utilisés

▫ Actions

Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière ni restriction quant à leur capitalisation.

Le poids des actions pourra atteindre 100% de l'actif net.

▫ Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le fonds s'autorise à investir sur l'ensemble des titres de créances et instruments du marché monétaire :

- des obligations de toute nature (y compris les obligations convertibles) ;
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Le poids des titres de créances et instruments du marché monétaire pourra atteindre 60% de l'actif net.

▫ Actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP AURIS PATRIMOINE peut être investi jusqu'à 100% en OPCVM, FIA et Fonds d'Investissement poursuivant un objectif de gestion en phase avec son allocation tactique, telle qu'elle est décrite ci-dessus. Ces OPCVM, FIA et Fonds d'Investissement pourront notamment relever des classifications actions, obligations ou monétaires ; ils devront respecter les conditions suivantes :

- **Jusqu'à 100% :**

OPCVM de droit français ou européen,

- **Jusqu'à 30% :**

- FIA de droit français
- FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne
- Fonds d'Investissement étrangers constitués sur le fondement de droit étranger

Condition : Les FIA et Fonds d'Investissement de droit étranger doivent remplir les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Condition : ces OPC et Fonds d'Investissement ne peuvent investir plus de 10 % de leurs actifs en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement

Le FCP est autorisé à investir dans des ETF dans ces mêmes limites.

▪ Instruments dérivés

- **Nature des marchés d'intervention** : L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme fermes et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : Action, taux et change.

- **Nature des interventions** : Couverture et exposition aux risques action, taux et change, sans recherche de surexposition.

- **Nature des instruments utilisés** : Contrats futures, options, contrats de change à terme (swaps, change à terme), swaps sur indice et de performance. En revanche, l'OPCVM n'aura pas recours aux Total Return Swaps.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion** : L'utilisation des dérivés est réalisée dans un but de couverture et d'exposition aux risques actions, taux et change. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif de l'OPCVM.

Le recours à ces contrats financiers induira, outre des risques financiers liés aux sous-jacents (ces risques sont décrits au niveau du Profil de risque), un risque de contrepartie spécifique qui sera géré activement au travers de la mise en œuvre de garanties financières (Collatéral).

Ce risque de contrepartie est induit par le recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré.

Les frais directs et indirects (coûts opérationnels) seront à la charge du fonds et sont décrits dans la rubrique « Frais de fonctionnement et de gestion ».

Les contreparties de ces opérations font l'objet d'une sélection et d'un suivi rigoureux (gestion du risque de l'OPCVM) et ne sont pas liées à la société de gestion. Les contreparties aux opérations de gré à gré sont exclusivement des établissements de crédit agréés par les autorités de tutelle de leur pays d'établissement.

Le rapport annuel de l'OPCVM détaillera les informations sur :

- a) l'exposition obtenue au travers de ces contrats
- b) l'identité des contreparties

- c) le type et le montant des garanties financières reçues par l'OPCVM afin de réduire le risque de contrepartie
- d) les revenus découlant de ces opérations pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

Pour l'ensemble de ces instruments financiers (futures, options, swaps, change à terme), la contrepartie des opérations négociées n'intervient pas dans la gestion du produit dérivé.

▪ **Indices financiers**

Le fonds pourra investir indirectement dans des indices financiers via des instruments dérivés et des Exchange Traded Funds (options, futures et ETF).

Le fonds n'investira que dans des indices conformément à la réglementation en vigueur :

- a) l'indice doit présenter un objectif unique clair
- b) l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées.
- c) la méthode de calcul et de rebalancement doit être mise à la disposition des investisseurs.
- d) La composition de l'indice et les pondérations de ses composantes sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, l'OPCVM s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient.
- e) si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

▪ **Titres intégrant des dérivés**

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : Action, taux, change.
- **Nature des interventions** : Couverture et/ou exposition aux risques Action, taux, change.
- **Nature des instruments utilisés**
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles cotées sur les marchés réglementés.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.
- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion** : Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif de l'OPCVM.

▪ **Dépôts** : Néant

- **Emprunts d'espèces** : Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, l'OPCVM peut se trouver en position débitrice en raison d'opérations liées aux flux enregistrés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...), dans la limite de 10%.

▪ **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres** : Néant

▪ **Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré**

Des garanties financières sont mises en place afin de réduire le risque de contrepartie résultant de transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré.

Ces garanties respectent à tout moment les critères édictés par la réglementation en vigueur (Liquidité, Evaluation quotidienne, Qualité de crédit des émetteurs, Corrélation faible avec la contrepartie, Règles de diversification des garanties, Gestion du risque opérationnel et juridique, Transfert de propriété ...).

Afin de réduire les risques associés à ces garanties financières, l'OPCVM n'accepte en garantie que des espèces uniquement. Ces garanties financières reçues en espèces peuvent être :

- placées en dépôt auprès du dépositaire de l'OPCVM ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaire à court terme.

➤ **Profil de risque**

Les risques auxquels s'expose l'investisseur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

▪ **Risque de perte en capital**

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

▪ **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

▪ **Risque actions**

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

▪ **Risque lié à l'investissement sur les actions de petites et moyennes capitalisations**

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les marchés des actions de petite et moyenne capitalisations boursières peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étrécissement éventuelle de leur marché.

- **Risque lié à l'investissement en actions sur les marchés émergents**
L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque de taux**
En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments à taux fixe peut baisser et pourra ainsi faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de crédit**
En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de liquidité**
Les instruments financiers sur lesquels l'OPCVM intervient (notamment les actions de petite et moyenne capitalisations) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Un tel dérèglement de marché peut impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- **Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)**
Les titres spéculatifs « haut rendement » présentent un risque accru de défaillance et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes. Ceci pourrait entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié aux obligations convertibles**
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque lié aux obligations contingentes convertibles (les « CoCos »)** : Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité. Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres, conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.
L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants : :
 - de déclenchement des clauses contingentes: si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
 - d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
 - de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.
 - de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, callable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
 - d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considéré comme une prime de complexité.
- **Risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés**
L'utilisation d'instruments dérivés peut entraîner, sur de courtes périodes, des variations plus fortes de la valeur liquidative de l'OPCVM, à la hausse comme à la baisse.
- **Risque de change**
Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie**
Dans le cadre des opérations sur les instruments dérivés, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

➤ **Garantie ou protection** : Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- **Part C** : Tous souscripteurs

Ce Fonds s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui souhaite bénéficier des opportunités de marché au travers d'une gestion portant sur différentes classes d'actifs, sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans ».

Le Fonds pourra plus particulièrement être souscrit à travers les mandats gérés par AURIS GESTION.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins de trésorerie actuels et à 5 ans, mais également de son souhait ou non de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. **Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.**

➤ **Souscripteurs / Personnes Non Eligibles** :

Une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903) est une Personne non Eligible. Les parts de l'OPCVM ne sont pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne peuvent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion). L'OPCVM n'est pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts.

Une institution financière qui décide de ne pas collaborer avec l'agence américaine en charge de la collecte des taxes et du code fiscal (« NPFFI » ou Non Participating Foreign Financial Institutions – Règlementation américaine FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »)) ainsi qu'une Specified US Person telle que résultant de la réglementation FATCA sont également assimilées à des souscripteurs / Personnes Non Eligibles et ne peuvent souscrire de parts de l'OPCVM. L'OPCVM a le statut de « Non Reporting IGA FFI » au regard de FATCA.

Durée minimum de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

➤ **Caractéristiques des parts**

- Devise de libellé : Euro
- Fractionnement : Néant
- Valeur nominale : 100 euros

➤ **Modalités de souscriptions et de rachats**

- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats** : Crédit Industriel et Commercial (CIC) , 6 avenue de Provence, 75452 PARIS - Cedex 09

- **Montants minimums**

- Montant minimum de la souscription initiale :
 - Part C : 1 part
- Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats (parts C) : 1 part

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception :

- des jours fériés légaux en France selon le Code du Travail ;
- des jours de fermeture de la Bourse de Paris (selon le calendrier communiqué par Euronext et disponible en ligne).

En cas d'exception, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent.

Le cas échéant, une valeur liquidative estimative sera également calculée le dernier jour ouvré du mois de mars. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que cette valeur estimative ne pourra servir de base aux souscriptions-rachats.

- **Modalités et conditions des souscriptions et rachats**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le jour ouvré précédent chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J), à 17 heures (heure de Paris). Dans le cas où le jour habituel de centralisation est un jour férié légal en France ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la centralisation est effectuée le jour ouvré précédent.

Les ordres de souscription ou de rachat reçus par le centralisateur avant 17 heures (heure de Paris) le jour ouvré précédent le jour de calcul de la valeur liquidative (J) sont exécutés sur la valeur liquidative datée de J.

Les ordres de souscription ou de rachat reçus par le centralisateur après 17 heures (heure de Paris) le jour ouvré précédent le jour de calcul de la valeur liquidative (J) sont exécutés sur la valeur liquidative suivante.

Le règlement/livraison s'effectuera à J+2 ouvrés.

<i>J-1 ouvrés</i>	<i>J-1 ouvrés</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>	<i>J+2 ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 17h des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 17h des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Les modalités sont décrites dans le règlement du fond.

▪ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès d'AURIS GESTION et sur son site internet www.aurisgestion.com.

➤ **Frais et commissions**

▪ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème Part C
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2.5 % (Taux maximum)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

▪ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.

Les frais de transaction incluent, quant à eux, les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent éventuellement s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, il convient de se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux barème Part C
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, Dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1.80 % TTC Taux maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	3 % TTC Maximum
3	Commissions de mouvement Intégralement perçues par le Dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	0,05% TTC, <i>maximum sur les actions (ETF compris)</i> Forfait 55€ TTC, <i>maximum sur les obligations</i> Souscription / Rachat d'OPC ou Fonds d'Investissement (a) commercialisés en France ou admis Euroclear

			15€ TTC, maximum (b) commercialisés à l'étranger 40€ TTC, maximum (c) off-shore 150€ TTC, maximum Options EUREX 0.30% prime Minimum 10€TTC Futures EUREX 2€TTC par Lot
4	Commission de surperformance (1)	Actif net	20% TTC maximum de la surperformance, nette de frais de gestion fixes, de la part C par rapport à celle de l'indicateur de référence (15% EONIA capitalisé + 60% MSCI World en USD converti en Euros + 25% Euro MTS 3-5 ans)

(1) Commission de surperformance

La commission de surperformance correspond à des frais variables, elle est calculée selon la méthode indiquée. La période de calcul de la commission de surperformance est celle de l'exercice du Fonds. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du Fonds est définie comme la différence positive entre l'actif net du Fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant la performance de l'indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats (en quantité) que le Fonds réel. A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie comme égale à 20% TTC de la performance au-delà de l'indicateur de référence (15% EONIA capitalisé + 60% MSCI World en USD converti en Euros + 25% Euro MTS 3-5 ans), fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la société de gestion. Hormis les rachats, la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice. La provision est donc remise à zéro tous les ans. Elle est acquise pour la première fois à la société de gestion au 29/03/2019.

Si le FCP présente une performance absolue négative à la date de clôture de l'exercice, aucune commission de surperformance ne sera prélevée, même si la performance du FCP est relativement supérieure à celle de son indice de référence.

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro ; ils tiennent compte du réinvestissement des dividendes/coupons (MSCI World et Euro MTS 3-5 ans) et de la capitalisation des intérêts (EONIA). La fréquence de rebalancement de l'indicateur de référence est annuelle.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Toute information concernant l'OPCVM, notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenus directement auprès d'AURIS GESTION.
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de Crédit Industriel et Commercial (CIC).
- Les événements affectant l'OPCVM font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
- Critères ESG : Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.aurisgestion.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables à l'OPCVM sont celles qui régissent les OPCVM investissant plus de 10 % de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

VI. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

➤ COMPTABILISATION DES REVENUS

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

➤ COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

➤ METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

- Titres d'OPCVM ou de FIA en portefeuille :
Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
- Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

○ **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

○ **Titres de créances négociables**

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :
 - **BTF/BTAN** : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
 - **Autres TCN** :
 - **Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an** :
 - si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - **Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an** :
Application d'une méthode actuarielle
 - si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

○ **Contrats à terme fermes**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes: dernier cours de Bourse du jour ou cours de compensation du jour
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines: dernier cours de Bourse du jour ou cours de compensation du jour

○ **Options**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de Bourse du jour ou cours de compensation du jour
- Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour ou cours de compensation du jour

○ **Contrats de change à terme**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Garantie données ou reçues : néant

VIII. LA POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération établie par AURIS GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques,

Il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

REGLEMENT DU FCP AURIS PATRIMOINE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les différentes catégories de parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts.

L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont contractuellement été confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou liquidateur désigné à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.